

Cé. M. / Au. R.

ARRÊTÉS

Le Maire de la Commune d'AUBIERE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2131-1, L2211-1, L2212-1 et suivants et L2224-18 à L2224-49 ;

VU les articles L221-1, L221-5 et L221-6 du code de la consommation ;

VU les articles L2122-1, L2122-7 et L2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles L310-2 et suivants, L442-8 du code du commerce ;

VU l'article L214-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à la protection des animaux sur le champ de la fête ;

VU les articles L3334-2 et L3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-02530 du 19 décembre 2017 relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement dans diverses communes du département du Puy-de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/01855 du 30 mai 2005 modifié le 30 décembre 2008, relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de la Saint-Loup, les samedi 31 août et dimanche 1^{er} septembre 2024, impose une réglementation sur la commune et ce dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique.

ARRÊTE

ARTICLE I : - Les activités festives et la restauration se dérouleront dans le parc Franck Bayle. L'installation du stand du comité des fêtes ainsi que le stationnement des Food-truck choisis par le Maire ou son représentant sont donc autorisés dans le parc durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE II : - Le feu d'artifice du samedi soir sera tiré du parc Hubert Tarrerias.

ARTICLE III : - Le périmètre pour le vide grenier du samedi s'étendra de :

- la rue de la Treille,
- la place du Roudet,
- la rue Bérenger
- la rue Voltaire,
- la place des Ramacles et le square Knox (côté arrière),
- la rue Charras,
- la place de la Libération et le square Combette.

ARTICLE IV : - Le périmètre pour le vide grenier du dimanche s'étendra quant à lui de :

- l'avenue Jean Curabet,
- la rue de Verdun (jusqu'à l'allée des anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie),
- le début de la rue Bergère,
- la rue des moulins.

ARTICLE V : - Le périmètre de la foire de la Saint-Loup, regroupant les commerçants non sédentaires, débutera à la suite du vide-grenier, de la rue des moulins pour s'étendre jusqu'à la fin de la rue des Ramacles, afin d'obtenir la possibilité d'une jonction avec le marché dominical.

ARTICLE VI : - Le petit tour cycliste enfant et la course cycliste emprunteront :

- la place des Ramacles / square Knox,
- la rue Vercingétorix,
- la rue Champvoisin,
- la rue des Foisses,
- la rue de Verdun,
- la rue des Moulins,
- la rue des Ramacles.

Un village animation sera installé sur la place des Ramacles (de la fontaine jusqu'à la fin du car podium).

ARTICLE VII : - Pendant la durée de la fête, aucune distribution de tract ne pourra avoir lieu si elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation du Maire, afin qu'il puisse s'assurer que celle-ci n'est pas susceptible d'occasionner de trouble à l'ordre public.

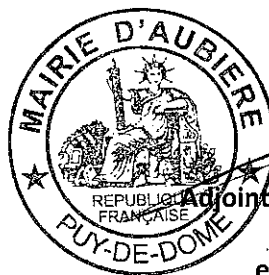
ARTICLE VIII : - Madame La Directrice générale des services de la mairie d'Aubière, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrits par ordre de date sur le registre de la mairie.

ARTICLE IX : - Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

ARTICLE X : - Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de l'accompagnement des formalités de publicité. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Aubière, le 4 avril 2024

Pour délégation du Maire
Monsieur Jean-Philippe MARREL



Adjoint de la Redynamisation du centre ville,
du Commerce, de l'Artisanat
et des relations avec les entreprises

